



**Midi Corrèzien**  
Communauté de communes

#### Nombre de conseillers

En exercice : 59  
Présents : 46  
Représentés : 6  
Votants : 52  
Pour : 52  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### Etaient présents les conseillers titulaires suivants :

M. Alain SIMONET – M. Michel SERVANTIE - M. Aimé JOUVENEL – Mme Maryse CHARBONNEL – M. Bernard REYNAL – M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Bernard LARBRE – M. Christian LOUIS - Mme Chantal CONTAMIN - M. Dominique CAYRE – M. Jean-Pierre LARIBE – M. Jean-Michel MONTEIL – M. Jean-Paul DUMAS – M. Georges LEYMAT – M. Jean-Marie BLAVIGNAC – Mme Elisabeth ARRESTIER – Mme Paulette FENDER - M. Michel CHARLOT – M. Gérard LAVASTROU - M. Max CLAVAL - M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY – M. Éric GALINON - M. Jean-Louis MONTEIL – Mme Nathalie DURANTON - Mme Lucie BARRADE – M. Jean-Pierre SERRUT - M. Christophe LISSAJOUX - M. Christophe CARON – Mme Marie-Laure LEGER - M. Marcel MAFFIOLETTI - M. Jean-Pierre FAURIE – M. Christian LASSALLE - M. Jacques BOUYGUE - Mme Suzanne MEUNIER - M. Laurent BOISSARIE – M. Dominique PERRIER – M. Olivier LAPORTE – M. Éric CISCARD – M. Yohan LAVAL – M. Laurent PUYJALON

Etaient présents les conseillers suppléants suivants : M. Gabriel LAFFAIRE - M. Claude JUGIE – M. Sylvain TRONCHE – M. Jean-Paul CHAPPOUX – M. Michel RAYNAL

Était représenté le conseiller titulaire suivant : Mme Marie-Claude PECOUYOUL par M. Jean-Marie BLAVIGNAC - Mme Sancia TERRIOUX par M. Christophe CARON - M. Pascal COSTÉ par M. Jean-Michel MONTEIL - Mme Geneviève SOURSAC par M. Michel SERVANTIE - Mme Christine CARBONNEIL à M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Yves POUCHOU à M. Alain SIMONET

Etaient excusés : M. Robert VIALARD - Mme Ghislaine DUBOST - Mme Yolande BELGACEM - M. Sébastien SALLES - Mme Lucie BIGAND - M. Frédéric VERGNE - M. Georges SEGUY -

### **DÉLIBÉRATION N°2017-197 : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération N°2017-146 en date du 16 Mai 2017 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'acter le principe de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) unique couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien conformément aux articles L153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il expose les éléments qui concourent à la nécessité d'une élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'intérêt de bâtir un projet territorialisé dans une vision d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec le bassin de vie, les enjeux économiques, de transports, de services, d'environnement et de développement durable afin :

- d'accueillir de nouveaux habitants,
- de développer l'artisanat et les services (notamment autour du numérique), protéger l'agriculture,
- de préserver l'identité des communes, du territoire notamment par le respect des paysages, de l'habitat et un urbanisme de projet dépassant le seul zonage de terrains constructibles,
- de réglementer l'usage du sol,
- de prévoir les conséquences de la réglementation sur l'assainissement, la lutte contre l'incendie ou la prévention des risques naturels,
- de prendre en compte la réalité de la structure des voies et réseaux.

Le Président rappelle également que la Communauté de Communes souhaite organiser l'espace communautaire pour assurer un développement harmonieux de son territoire et se donner les moyens d'actions pour :

- permettre aux communes de prendre en main leur développement,
- mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale,
- conforter le projet de territoire et œuvrer à la mise en œuvre du SCOT Sud Corrèze.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 et L153-1 et suivants relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,*

*Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 pris par le Préfet de la Corrèze portant création de la Communauté de Communes du Midi Corrèzien,*

L'an deux mille dix-sept, le 20 du mois de décembre à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la Salle polyvalente – 19120 NONARDS, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation : 13 décembre 2017

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Michel MONTEIL a été désigné secrétaire.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris par le Préfet de la Corrèze portant modification  
Communes Midi Corrèzien

Vu la délibération du 16 mai 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de com-  
d'acter le principe de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal unique couvrant l'intégralité de son territoire.

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) unique couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien, conformément aux articles L153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU intercommunal cités précédemment ;
- **FIXE** les modalités de concertation conformément l'article L103.3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres d'un registre laissant la possibilité au public d'inscrire ses observations au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les observations pourront également être adressées par écrit à la Communauté de Communes Midi Corrèzien – 5 rue Emile Monbrial – 19 120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.
  - Organisation d'une exposition temporaire itinérante à la Communauté de Communes et dans chaque commune membre.
  - Information sur le site internet de la Communauté de Communes Midi Corrèzien. D'autres supports d'information seront utilisés tels que : affiches et articles dans la presse.
  - Quatre réunions publiques auront lieu sur le territoire de la Communauté de Communes.
- **ARRETE**, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, que les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes Midi Corrèzien sont définies dans la charte de gouvernance approuvée lors de la conférence intercommunale qui s'est tenue le 20/12/2017 et détaillées ci-dessous :

• **La collaboration sera fondée sur une gouvernance, à savoir :**

∞ La conférence intercommunale des Maires : cette conférence est composée des maires des communes membres et se réunit à l'initiative de Monsieur le Président à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi :

- Pour définir les modalités de collaboration avec les communes membres (l'article L153-8 du code de l'urbanisme) ;

- Après l'enquête publique de l'élaboration du PLUi : pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (l'article L153-21 du code de l'urbanisme).

∞ Un « groupe de travail PLUi des Maires » : en complément des obligations légales, et pour permettre aux communes et à leur maire ou représentant de participer aux travaux de l'élaboration du PLUi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, en tant que de besoin, un « groupe de travail PLUi des Maires ».

Il regroupera les maires ou leurs représentants et sera présidé par le Monsieur le Président. Il sera réuni sur invitation de Monsieur le Président.

∞ La commission intercommunale « Aménagement de l'Espace » : cette commission, déjà en place au sein de l'intercommunalité, sera présidée par Monsieur le Président ou par le Vice-Président en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Cette commission est composée de maires ou de leurs représentants.

Elle assurera le pilotage général de l'élaboration du PLUi et préparera les dossiers à soumettre à la conférence intercommunale ou au conseil communautaire.

Différents partenaires ou personnes publiques pourront **être associés lors de réunions de commissions élargies**, selon les thématiques abordées.

• **Les modalités de collaboration spécifiques aux étapes de la procédure d'élaboration :**

∞ Concertation avec le public : avant la présentation au public, les documents de concertation seront présentés à la commission intercommunale ou à un groupe de travail PLUi des Maires.

∞ Diagnostic territorial et état initial de l'environnement : le document sera présenté en groupe de travail PLUi des Maires ou en commission intercommunale avant d'être présenté en réunion avec les personnes publiques associées (PPA).

∞ **Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) :** Le projet du PADD sera présenté en groupe de travail PLUi des Maires avant d'être présenté en réunion avec les personnes publiques associées (PPA) et avant d'être débattu en conseil communautaire et dans chaque conseil municipal.

∞ **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et Zonage :** présentation de ces documents en groupe de travail PLUi des Maires avant d'être présenté en réunion avec les personnes publiques associées (PPA).

∞ **Règlement :** présentation du règlement écrit en groupe de travail PLUi des Maires avant d'être présenté en réunion avec les personnes publiques associées (PPA).

∞ **Arrêt du projet :** le bilan de la concertation et le projet d'élaboration du PLUi tenant compte des observations émises (avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et de l'autorité environnementale), sera présenté à un groupe de travail PLUi des Maires ou en commission intercommunale.

∞ **Enquête publique sur le projet d'élaboration du PLUi :** un registre et un dossier d'enquête seront à la disposition du public dans chaque mairie.

Conformément au code de l'urbanisme, après enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire d'enquête seront présentés à la conférence intercommunale.

Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie.

∞ **Production du dossier d'approbation :** les modifications à apporter au projet d'élaboration du PLUi pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique seront établies sur la base de séances de travail en commission intercommunale.

L'élaboration du PLUi ainsi modifiée sera présentée à un groupe de travail PLUi des Maires avant d'être soumise pour approbation au vote du conseil communautaire.

- **SOLLICITE**, conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme, que les services de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes Midi Corrèzien pour assurer conseil et assistance ;
- **DIT** que les personnes publiques associées listées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme participeront aux étapes clés de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **DECIDE** de confier l'étude à un cabinet spécialisé qui sera désigné ultérieurement ;
- **DONNE** délégation au Président pour tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **SOLLICITE** l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes Midi Corrèzien à titre de compensation des dépenses nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de la Corrèze et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202) ;
- **AUTORISE** la perception de toute recette ou subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé et notamment par l'Etat au titre de la Dotation Globale de Décentralisation.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Au Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,
- Au Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- A la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze,
- Au Président de la Chambre des Métiers de la Corrèze,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze,
- Au Président du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive en charge du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze,
- Au Président de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Tulle
- Au Président de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de CAUVALDOR
- Au Président de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne en charge du Schéma de Cohérence Territoriale Xaintrie Val'Dordogne
- Aux Maires des communes membres : ALBIGNAC, ALTILLAC, ASTAILLAC, AUBAZINE, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BILHAC, BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE-

AUX-SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, CHENAILLER-MASCHEIX, COLONGES-LA-ROUGE, CUREMONTE, LAGLEYGEOLLE, LANTEUIL, LIGNEYRAC, LOURDES, LOSTANGES, MARCILLAC-LA-CROZE, MENOIRE, MEYSSAC, NOAILHAC, NOUILHAC, PESCHER, PUY-D'ARNAC, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT, SERILHAC, SIONIAC, TUDEILS ET VEGENNES

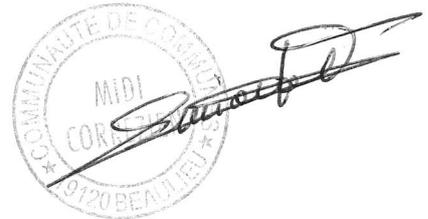
La présente délibération sera également transmise pour information :

- Aux maires des communes limitrophes : SARRAZAC, CAVAGNAC, CONDAT, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE, TAURIAC, PUYBRUN, GIRAC, GAGNAC SUR CERE, CAHUS, MERCOEUR, REYGADES, BASSIGNAC LE BAS, MONCEAUX SUR DORDOGNE, SAINT HILAIRE TAURIEUX, NEUVILLE, ALBUSSAC, SAINTE FORTUNADE, LE CHASTANG, CORNIL, SAINT HILAIRE PEYROUX, DAMPNIAT, LA CHAPELLE AUX BROCS, COSNAC, TURENNE.
- Aux présidents des EPCI des communes limitrophes : Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne, Communauté d'Agglomération Tulle Agglo, Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne
- Au représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Au représentant du Centre National de la Propriété Forestière

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Midi Corrèzien, dans les mairies membres concernées durant un mois, et d'une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département (La Montagne).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Beaulieu sur Dordogne, le 20 décembre 2017  
Le Président,  
Alain SIMONET



Publié le 29/01/2018